

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4202-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DÉCLARATION SOUS SERMENT
POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

(Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q. c. R-6.01 et article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1)

Je, soussignée, Francis-Olivier Joncas, Spécialiste, Nouvelles initiatives, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de Spécialiste, Nouvelles initiatives chez Gazifère et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité ;
2. Au soutien de ses réponses à la demande de renseignements no. 1 de la Régie dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, Gazifère a déposé une version confidentielle des pièces GI-6, Documents 1.1 et 1.2, soit une demande de subvention déposée par Gazifère et une version du rapport de la firme DNV-GL qui identifie les passages qui portent sur les installations de distribution et les équipements du réseau de Gazifère (« **Rapport DNV annoté** »);
3. De plus, pour donner suite à son engagement de transmettre la version française du rapport de la firme DNV-GL (GI-1, Document 1.1) lorsque celle-ci serait disponible, Gazifère a également déposé une version confidentielle dudit rapport traduit en français, sous la cote GI-1, Document 1.7;

4. Les pièces susmentionnées sont déposées en lien avec l'étude menée par Gazifère pour évaluer la résilience de son réseau de distribution face à l'introduction d'hydrogène en diverses proportions dans les installations de gaz naturel du distributeur (le « **Projet** »);
5. Pour les motifs ci-après exposés, Gazifère demande que les renseignements, contenus aux pièces GI-1, Document 1.7 et GI-6, Documents 1.1 et 1.2, ne soient pas divulgués;
6. Ces renseignements incorporent une description détaillée du Projet, incluant des informations techniques propres à Gazifère et des informations portant sur ses partenaires d'affaires;
7. Concernant la pièce GI-6, Document 1.1, la demande de subvention de Gazifère a fait l'objet d'une demande de la part de gouvernement de maintenir les détails de ladite demande confidentiels jusqu'à la réception d'une réponse officielle ;
8. Puisque certains renseignements contenus à la pièce GI-6, Document 1.1 portent notamment sur des partenaires de Gazifère et sur des renseignements leur appartenant, la divulgation de ces renseignements iraient à l'encontre de la demande du gouvernement et nuiraient aux relations d'affaires du distributeur ainsi qu'à la position concurrentielle de Gazifère et de ses partenaires ;
9. Gazifère est donc justifié de demander d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce GI-6, Document 1.1, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 1^{er} mai 2025;
10. Concernant les pièces GI-1, Document 1.7 et GI-6, Document 1.2, il est primordial que les renseignements qui y sont présentés demeurent confidentiels afin de préserver la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère et de protéger les informations techniques de l'entreprise dans le domaine des énergies propres;
11. La divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse aux intérêts de Gazifère quant à la sécurité de son réseau et, par voie de conséquence, aux intérêts et à la sécurité de ses clients;
12. De plus, la divulgation de certains des renseignements susmentionnés nuirait également à la position concurrentielle de Gazifère dans le secteur de l'hydrogène, ainsi qu'à ses relations contractuelles avec ses partenaires d'affaires et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de sa clientèle;
13. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est justifiée de demander à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements de nature commerciale contenus à la pièce GI-1, Document 1.7, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 1^{er} avril 2030;
14. Gazifère est également justifiée de demander à la Régie de restreindre la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements contenus aux pièces GI-1, Document 1.7 et GI-6, Document 1.2 qui portent sur les installations et les équipements du réseau de distribution de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse

ses opérations de manière définitive, puisque le respect de leur caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent;

15. En effet, les renseignements techniques portant sur les installations et les équipements de Gazifère continueront d'être d'actualité et donc de poser un risque de sécurité s'ils devenaient publics, jusqu'à ce que Gazifère cesse ses opérations de manière finale et définitive;
16. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Gatineau le 18 mai 2023.

FRANCIS-OLIVIER JONCAS

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi
par un moyen technologique à Montréal,
ce 18^e jour de mai 2023

Karina Vakhroucheva # 239 583
Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec